

POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DE HMG FINANCE S.A.

I) Présentation générale de notre politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

HMG FINANCE S.A. a identifié, sélectionné et traité les situations porteuses de conflits d'intérêts, conformément aux exigences de la directive Marchés d'Instruments Financiers 2004/39/CE dite « MIF », entrée en vigueur en France le 1^{er} novembre 2007, dans le cadre de son activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers, qu'il s'agisse de la gestion individuelle sous mandat, ou de la gestion collective de nos fonds communs de placement HMG RENDEMENT, HMG GLOBETROTTER et DECOUVERTES.

Nous nous sommes dotés de l'ensemble des moyens raisonnables propres à empêcher la survenance de conflits d'intérêts, et permettant de garantir un traitement efficace et rapide d'éventuels conflits d'intérêts.

L'ensemble des procédures décrites ci – après ont été élaborées en tenant compte des trois principes suivants :

- primauté de l'intérêt du client investisseur (mandant ou porteur de parts) dans tous les cas sur tout autre intérêt (celui de HMG FINANCE S.A., de ses dirigeants, collaborateurs et partenaires commerciaux),
- régularité de l'opération réalisée pour le compte du client investisseur,
- égalité de traitement entre les clients investisseurs.

II) Définition et classification des conflits d'intérêts

A) Définition de la notion de « conflit d'intérêts »

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités de HMG FINANCE S.A., ses intérêts, ceux de ses collaborateurs ou de ses partenaires commerciaux et ceux de ses clients sont en concurrence, que ce soit directement ou indirectement.

Un intérêt est la source d'un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

B) Classification des conflits d'intérêts

1 – En fonction des personnes

- *Personnes dont l'intérêt est susceptible d'être lésé :*

Les personnes susceptibles de subir les effets d'un conflit d'intérêts sont nos clients privés sous mandat de gestion et les porteurs de parts de nos fonds HMG RENDEMENT, HMG GLOBETROTTER et DECOUVERTES.

- *Personnes dont les agissements peuvent créer un conflit d'intérêts au détriment du client investisseur :*

Les personnes susceptibles de profiter d'un conflit d'intérêts au préjudice d'un ou de plusieurs de nos clients sont les dirigeants et salariés de HMG FINANCE S.A., nos partenaires commerciaux (« brokers », teneur de compte etc.) et les sociétés dans lesquelles nos gérants investissent. Ces personnes font l'objet de mesures de surveillance et de contrôle. Ce sont les « personnes concernées ».

➤ *Les conflits possibles :*

Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre HMG FINANCE S.A. (dirigeants et collaborateurs) et ses clients, entre clients, et enfin entre HMG FINANCE S.A. et ses prestataires extérieurs (« brokers », teneur de compte etc.)

2 – En fonction des situations

HMG FINANCE S.A. a étudié une série de situations susceptibles de léser ses clients :

- HMG FINANCE S.A. ou une « personne concernée »¹ est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- HMG FINANCE S.A. ou une « personne concernée » a un intérêt différent de celui du client dans le résultat d'un service fourni ou d'une transaction réalisée pour le compte du dit client ;
- HMG FINANCE S.A. ou « une personne concernée » est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport au client en cause ;
- HMG FINANCE S.A. ou la « personne concernée » a la même activité professionnelle que le client ;
- HMG FINANCE S.A. ou la « personne concernée » reçoit du client ou d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

III) Notre politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

A) La prévention des conflits d'intérêts mise en place par HMG FINANCE S.A.

Notre dispositif de prévention et de lutte contre les conflits d'intérêts définit une série de mesures déontologiques applicables au sein de HMG FINANCE S.A., destinées à empêcher la survenance de conflits d'intérêts.

1 – Les règles générales de prévention des conflits d'intérêts

Notre organisation interne comporte un certain nombre de règles de fonctionnement destinées à garantir à nos clients investisseurs un traitement égalitaire et impartial de leur portefeuille.

Ces règles sont les suivantes :

➤ *Organisation des fonctions au sein de HMG FINANCE S.A.*

Au sein de HMG FINANCE S.A., les fonctions susceptibles de donner lieu à conflit d'intérêts sont strictement séparées.

Les personnes habilitées à passer des ordres sur le marché sont formellement identifiées auprès de notre établissement teneur de compte.

Les gérants doivent promouvoir les intérêts de leurs mandants ou des porteurs de parts ou d'actions des OPCVM gérés. A cet effet, ils doivent exercer leurs activités dans le respect de l'intégrité, la transparence et la sécurité du marché. Les gérants doivent s'abstenir de toute initiative qui aurait pour objet de privilégier leurs intérêts propres, directement ou indirectement ou ceux de tiers au détriment des intérêts de leurs mandants ou des porteurs de parts ou d'actions.

De même, la fréquence des opérations réalisées dans le cadre d'une gestion de portefeuille doit être motivée exclusivement par l'intérêt des mandants ou des porteurs de parts ou d'actions.

¹ Rappel : les « personnes concernées » sont HMG FINANCE S.A., ses collaborateurs et ses partenaires commerciaux, susceptibles de profiter d'un conflit d'intérêts les opposant à un ou plusieurs de nos clients.

➤ *Rémunération des personnes concernées (internes et externes)*

La rémunération de notre équipe de gestion est totalement détachée de toute notion de performance ou d'objectif de gestion.

Nos distributeurs d'OPCVM ont quant à eux conclu une convention cadre avec notre société fixant les bases de leur commission. Chaque convention de placement conclue par l'intermédiaire de nos distributeurs est tripartite (HMG FINANCE S.A., le distributeur et le client), ce qui signifie que le client est informé du montant et des modalités de la rétribution du service de distribution. Cette rémunération consiste pour le distributeur en une rétrocession fixe sur la commission de gestion due à HMG FINANCE S.A.

Enfin, tous nos « brokers » sont liés par une convention dûment formalisée, avec mention du prix du service. Ce prix se matérialise en un pourcentage fixe sur chaque ligne exécutée par le broker. Nous n'avons aucun accord d'avantages en nature avec nos brokers.

➤ *Réalisation de transactions personnelles*

L'ensemble du personnel a été avisé de ce que le droit de conclure des transactions personnelles est encadré. Ainsi toute transaction réalisée sur la base d'informations privilégiées est strictement interdite, de même que toute opération constitutive d'une manipulation de cours ou de toute autre pratique prohibée.

Les gérants réalisant des transactions pour leur compte ou celui de proches doivent les déclarer au RCCI en fournissant toutes les caractéristiques de l'opération (numéro du compte bénéficiaire, sens de la transaction, date, valeur concernée, cours de bourse). Compte tenu des liens familiaux existant entre certains gérants et une partie de nos clients sous mandat de gestion, les transactions réalisées pour le compte des personnes concernées sont étroitement surveillées par le RCCI.

➤ *Gestion des votes OPCVM*

La gestion des votes exercés dans l'intérêt des porteurs de parts de nos OPCVM est centralisée par notre RCCI et notre juriste.

Les votes sont analysés au regard des résolutions proposées et en considération de l'intérêt des porteurs de parts. Tout vote susceptible d'apparaître comme contraire à l'intérêt des porteurs de parts est immédiatement signalé par le RCCI au gérant concerné, avec demande d'explications. Par principe, les votes « contre » font l'objet d'une attention particulière du RCCI et sont conservés ainsi que les résolutions s'y rapportant, dans l'éventualité d'une demande d'informations d'un porteur de parts.

Aucun gérant ne possède de lien particulier (actionnariat significatif², mandat social) avec une entreprise dans laquelle HMG FINANCE S.A. est amenée à investir dans l'intérêt de ses clients.

➤ *Investissement en OPCVM « maison »*

Le client est informé lors de l'entrée en relation de la possibilité que se réserve HMG FINANCE S.A. d'investir dans des OPCVM « maison », dans le cadre de la gestion du portefeuille du client ou de la gestion d'un OPCVM lorsque le client est souscripteur. Une information sur le ou les fonds investis est fournie au client, dans le cadre des commentaires semestriels de gestion pour les mandats, et des documents d'information périodique pour les fonds gérés par HMG FINANCE S.A.

2 – Les règles spécifiques aux situations de conflits d'intérêts

Nous avons sélectionné 9 zones de conflits d'intérêts potentiels et les avons confrontées à notre politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

² Par actionnariat significatif, HMG FINANCE S.A. entend une participation égale ou supérieure à 1% du capital social de la société émettrice, en titres et/ou droits de vote.

1. Existence d'une politique de cadeaux

Un gérant doit formellement s'abstenir de solliciter ou d'accepter des intermédiaires et des mandants des cadeaux, dons, legs, rétributions ou avantages risquant de compromettre son impartialité ou son indépendance de décision. Tout cadeau doit être déclaré à notre RCCI qui tient un registre de déclaration des cadeaux supérieurs à 150 euros.

2. Existence d'une politique de rémunération incitative des salariés

La rémunération de l'équipe de gestion de la société de gestion est fixe et détachée des performances de gestion. Celle de nos distributeurs d'OPCVM est fixe, formalisée et portée à l'attention du client souscripteur.

3. Dirigeants et mandataires sociaux administrateurs de sociétés cotées ou ayant des liens privilégiés avec les principaux actionnaires d'une société cotée

Aucun de nos gérants ne possède de liens capitalistiques ou mandat social avec une société. Un gérant ne peut accepter de rémunération ou de fonctions extérieures qu'après avoir informé son employeur. Il ne doit jamais accepter de fonctions qui le placent en situation de conflit d'intérêts avec un mandant ou en situation d'initié vis – à – vis des sociétés cotées dont les titulaires des portefeuilles qu'il gère sont actionnaires.

Les gérants qui détiendraient une information privilégiée sur une société cotée doivent s'abstenir d'intervenir sur le titre concerné tant que l'information en question n'aura pas été rendue publique.

4. Situation de gérants d'OPCVM concomitamment gérants de comptes individuels

Eu égard à notre taille et notre type de fonctionnement, il n'est pas possible de constituer une équipe administrative dédiée spécifiquement à la surveillance de la gestion individuelle des comptes. Toutefois, nos comptes sous mandat de gestion, d'une part, et nos fonds communs de placement HMG RENDEMENT, HMG GLOBETROTTER et DECOUVERTES, d'autre part, sont tenus par des établissements bancaires différents : il s'agit de NATIXIS concernant les comptes sous mandat de gestion, et de CACEIS concernant nos fonds communs de placement. Cette différence de dépositaires vise à garantir une première indépendance de contrôle et de surveillance entre la gestion individuelle et la gestion collective.

De plus, notre RCCI se montre particulièrement protecteur et vigilant à l'égard de notre clientèle non professionnelle sous mandat de gestion. Le gérant qui gère à la fois des portefeuilles individualisés sous mandat et des OPCVM doit veiller à maintenir un traitement équitable entre les porteurs et les mandants. Par exemple, dans le cas d'achat ou de vente de droits de souscription pour obtenir des quotités exerçables, ou dans toute autre situation.

5. Gérant de comptes individuels disposant d'un compte propre déposé auprès du même teneur de compte, accessible par le même outil, géré administrativement par les mêmes collaborateurs

Nous avons également mis en place une procédure formalisée de contrôle des transactions personnelles adaptée à nos besoins. Notre RCCI a ainsi défini le périmètre des « personnes concernées » au sein de HMG FINANCE S.A. (collaborateurs, enfants, conjoints et personnes vivant sous le même toit que le gérant effectuant la transaction personnelle). Ces personnes ont toutes consenti un mandat de gestion à HMG FINANCE S.A. Notre RCCI tient une liste des comptes sous surveillance, et contrôle régulièrement les opérations effectuées par rapport à celles déclarées sur le registre des transactions personnelles.

6. Existence d'écarts de performances entraînant une inégalité de traitement entre les portefeuilles gérés

La nature des marchés très étroits dont HMG FINANCE S.A. est spécialiste entraîne inévitablement certains écarts de performance. Cependant, les gérants sont tenus à limiter ces écarts autant que possible. Afin de veiller à l'égalité de traitement entre nos clients, les ordres d'achat, de souscription ou de vente doivent être, dans toute la mesure du possible, individualisés avant leur transmission.

Dans l'hypothèse d'une exécution partielle d'un ordre d'investissement, la quantité obtenue sera répartie entre les clients ou les OPCVM au prorata des quantités inscrites sur l'affectation, sous réserve que l'opération soit rentable économiquement pour eux.

A défaut, il sera alors procédé au tirage au sort desdits clients ou OPCVM attributaires sur la liste des clients ou OPCVM devant bénéficier de cet achat à l'origine.

7. Gérants de comptes individuels de personnes liées (ex : parents)

Lorsque nos clients sous mandat de gestion consentent un mandat à HMG FINANCE S.A., ils délèguent leur faculté d'investir à la seule société de gestion agréée par l'AMF, et non à un gérant en particulier. Il en résulte qu'aucun de nos gérants ne gère un compte de façon exclusive.

8. Réception par un gérant d'une information privilégiée précise

Les gérants et tout autre salarié de l'entreprise doivent s'abstenir d'exploiter, directement ou indirectement, pour leur compte ou pour le compte d'autrui, les informations privilégiées qu'ils détiennent du fait de leurs fonctions.

9. Existence d'un modèle économique s'appuyant sur des rémunérations pouvant être influencées par le comportement des gérants (commissions de mouvements par exemple)

Nos mandats de gestion et les prospectus de nos fonds communs de placement font référence à une commission de mouvement perçue par la société de gestion. Il n'y a pas d'autre type de mécanisme de rémunération incitatif pouvant être influencé par le comportement des gérants, la commission de surperformance prévue pour certains de nos fonds n'ayant aucune répercussion sur la rémunération de nos gérants en cas de dépassement de l'objectif de performance.

HMG FINANCE S.A. privilégie une gestion sur le long terme, avec un horizon de placement de 5 ans minimum. En conséquence, sauf si la conjoncture économique ou la tendance boursière le justifient expressément, les gérants ne cherchent pas à générer un grand nombre de mouvements sur les comptes.

En outre, le RCCI surveille la fréquence des opérations réalisées sur les comptes qu'il contrôle dans le cadre de son contrôle par échantillonnage. En cas de multiplication de mouvements, le RCCI procède à un sondage auprès des gérants pour en connaître la raison.

B) La gestion des conflits d'intérêts mise en place par HMG FINANCE S.A.

➤ *Les mesures*

HMG FINANCE S.A. prévoit la mise à l'écart de la « personne concernée » de l'opération envisagée pour le compte du client, lorsque le conflit d'intérêts repose sur l'intervention d'une personne (ex : gérant bénéficiant d'une information privilégiée sur une société émettrice écarté des décisions d'investissement sur cette société émettrice jusqu'à ce que l'information soit rendue publique).

Dans le cas d'un conflit d'intérêts créé par une situation, il est mis fin à la situation litigieuse (ex : interdiction pour un gérant de recevoir des cadeaux d'un tiers en particulier) ou alors la situation est régularisée par l'élimination le plus rapidement possible des éléments à l'origine du conflit d'intérêts (ex : un gérant à la fois en charge d'un OPCVM et des mandats de gestion se verra retirer l'une ou l'autre prérogative en cas de comportement à risque).

Au-delà de la conduite définie ci – dessus, HMG FINANCE S.A. privilégie un traitement au cas par cas des conflits d'intérêts.

➤ *L'information du client*

HMG FINANCE S.A. a prévu une obligation d'information du client lorsque les procédures en place ne permettent pas de le protéger des risques de conflits d'intérêts, et en cas de survenance d'une situation de conflits d'intérêts non résolue.

Conformément à la loi, HMG FINANCE S.A. est alors tenue d'informer le client avant d'agir en son nom. L'information est suffisamment détaillée sur la nature du conflit d'intérêts et ses conséquences pour le client, pour permettre à ce dernier de prendre une décision en toute connaissance de cause sur le service d'investissement fourni ou la transaction envisagée.

Les mesures concrètes de résolution du conflit prévues par HMG FINANCE S.A. sont également portées à la connaissance du client et soumises à son approbation préalable, sauf si HMG FINANCE S.A. juge qu'il y a urgence, dans l'intérêt exclusif du client, à mettre immédiatement en œuvre les mesures nécessaires afin de mettre fin au conflit d'intérêts existant.

L'opération litigieuse ou la fourniture du service est suspendu(e) jusqu'à ce que le client fasse connaître sa décision à HMG FINANCE S.A.

IV) Modalités de communication de la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

Notre politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, est disponible sur notre site internet www.hmgfinance.com dans la rubrique « Information règlementaire », et est communiquée sous huit jours à toute personne intéressée, par mail ou en écrivant à l'adresse suivante :

HMG FINANCE S.A.
Service règlementation
44 rue Notre Dame des Victoires
75002 Paris

Enfin, nos mandats de gestion et les prospectus de nos OPCVM comportent un renvoi à notre politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.
